

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **FUSIO PRO**

de la société FINE AGROCHEMICALS LTD  
enregistrées sous les n°2016-3955, 2018-1188 et 2018-1846

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 avril 2019,

Considérant que l'utilisation du produit peut entraîner un risque d'effet nocif pour le travailleur, les personnes présentes et les résidents,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FUSIO PRO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	FINE AGROCHEMICALS LTD Hill End House, Whittington Worcester, WR5 2RQ Royaume-Uni
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - 6-benzyladénine
<b>Numéro d'intrant</b>	9900-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Régulateur de croissance
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

**24 MARS 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
<b>12603811</b> Pommier*Trit Part.Aer.* Act. Nouaison	1,5 L/ha	1/an	90
<b>12603815</b> Pommier*Trit Plants* Act. Ramification	0,6 L/ha	4/an	90

**Motivation du refus :**

L'usage est refusé à la dose pleine et en fractionnement en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur, les personnes présentes et les résidents.

**Motivation du refus :**

L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur, les personnes présentes et les résidents.